

Charte

**CHARTÉ RELATIVE AUX ANTENNES  
RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE**

Direction Santé Familles  
Environnement



Date de signature : PROJET finalisé du 16/05/11

# Charte Ville de Valence – BOUYGUES TELECOM – FREE MOBILE – ORANGE – SFR

## **CHARTRE RELATIVE AUX ANTENNES RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE**

### **Entre :**

La **Ville de Valence**, représentée par son Maire,  
Monsieur **Alain MAURICE**, ou son représentant, dûment autorisé par délibération du Conseil  
municipal en date du.....,

### **D'une part,**

et

La société BOUYGUES TELECOM – Tour Suisse – 1 bd Vivier Merle – 69443 LYON CEDEX  
représentée par Monsieur Jean Bastien GUIRAL, Directeur Régional Exploitation Déploiement Centre  
Alpes dûment autorisé à l'effet de signer cette charte, ci après désignée BOUYGUES TELECOM.

La société FREE MOBILE – 8 rue de la Ville l'Evêque – 75008 PARIS  
représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, Directeur Général dûment autorisé à l'effet de  
signer cette charte, ci après désignée FREE MOBILE.

La société ORANGE – 8 rue du Dauphiné – 69424 LYON CEDEX 3  
représentée par Monsieur Philippe Loichot Directeur Adjoint de l'Unité Réseau Sud Est dûment  
autorisé à l'effet de signer cette charte, ci après désignée ORANGE.

La société SFR – Parc Technologique de Lyon – 452 cours du 3<sup>ème</sup> millénaire – 69792 SAINT PRIEST  
CEDEX  
représentée par Monsieur Jean-Luc SPOHN VILLEROY, Responsable Patrimoine et Environnement  
DO SUD dûment autorisé à l'effet de signer cette charte, ci-après désignée SFR.

### **D'autre part,**

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

---

## **PREAMBULE**

---

L'utilisation du téléphone mobile a connu une forte augmentation depuis les années 1990. D'abord destiné à une utilisation purement professionnelle, il s'est répandu jusqu'à devenir le moyen de communication privilégié d'un grand nombre de personnes avec des enjeux financiers énormes.

### **Règlementation :**

Les opérateurs ont des obligations de couverture et de qualité de service indiquées dans leurs licences qui leur sont délivrées par l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes.

La réglementation repose sur le décret 2002-775 du 3 Mai 2002 :

Les niveaux de référence 41 V/m pour les émissions en 900 MHz, 58 V/m pour les émissions en 1800 MHz, 61 V/m pour 2100 MHz.

Certains pays ont opté pour des valeurs plus strictes.

### **Les principes auxquels la France est soumise:**

Le principe de précaution : La loi du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement a inscrit pour la première fois en France le principe de précaution. Elle dispose qu'« en l'absence de certitude, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment, la menace d'atteintes graves et irréversibles doit conduire à l'adoption de mesures proportionnées à un coût économiquement supportable ».

#### La charte de l'environnement

Art 1 : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Art 5 : Lorsque la réalisation d'un dommage bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

La convention européenne des paysages le 20 Octobre 2000 « le paysage participe de manière importante à l'intérêt général sur les plans culturel, écologique, environnemental et social. Il est un élément important de la qualité de vie des populations dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires urbains comme dans ceux du quotidien »

La loi et le décret N° 2006-1278 du 18 Octobre 2006 sur la compatibilité électromagnétique qui fixe le maximum de l'intensité du champ électromagnétique en France à 3 V/m.

Résolution du parlement européen du 4 septembre 2008 demandant la diminution des normes de champ électromagnétique.

## **Effets sur la santé : recherches scientifiques justifiant l'application du principe de précaution**

En 2001, l'étude Interphone commanditée par l'OMS fait le constat qu'il y a un effet sur la santé lors de l'utilisation du téléphone portable.

En 2007, le rapport Bioinitiative regroupant 1500 études scientifiques internationales pris en compte par le parlement européen, validé par l'Agence européenne de l'environnement, a montré que :

les effets des ondes électromagnétiques de type micro-ondes n'ont pas que des effets thermiques qui produisent une élévation de température de la matière vivante exposée mais aussi des effets non thermiques : ce sont ces effets biologiques non thermiques qui pourraient produire des effets sur la santé comme des affections du système nerveux, du système immunitaire ou une augmentation du risque de cancer.

Les conclusions du rapport précisent qu'une politique de santé publique prudente devrait être adoptée avec une valeur d'exposition ne dépassant pas 0,6 V/m toutes fréquences confondues.

Etude du Sénat (rapport RAOUL-LORRAIN) sur l'électro-hypersensibilité constatée chez un nombre croissant de personnes.

### **Etat des lieux des positions officielles :**

Des rapports officiels anciens OMS concluaient que : « compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats des travaux de recherche obtenus ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé. »

Un guide des bonnes pratiques entre maire et opérateur a été élaboré en 2004 conjointement par l'association des maires de France (AMF) et l'association française des opérateurs mobiles (AFOM), mais cela ne permet pas de répondre à toutes les questions qui se posent au sujet des antennes de téléphonie mobile.

L'avis officiel de l'AFSSET octobre 2009 pour la première fois émet des doutes sur l'innocuité des champs électromagnétiques et recommande :

- La généralisation de la mise à disposition des utilisateurs des indicateurs d'exposition maximale DAS (débit d'absorption spécifique) pour tous les équipements personnels utilisant la technologie des radio fréquences (téléphones portables, DECT, veille-bébé...) afin d'avertir les consommateurs et de limiter les rayonnements des téléphones mobiles (DAS doit être inférieur à 2W/kg).
- L'engagement des réflexions quant à la diminution des niveaux d'exposition de la population générale dans les lieux présentant des valeurs sensiblement plus élevées que le niveau moyen ambiant.

L'académie de médecine, l'académie des sciences, l'académie des technologies approuvent sans réserve les conclusions du rapport scientifique de l'Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail sur les radiofréquences rendu public le 15 Octobre 2009 et en même temps affirme que réduire l'exposition aux ondes des antennes-relais n'est pas justifié scientifiquement.. 17 12 2009.

### **Au total :**

Les contradictions persistent sur les effets sur la santé au sein du monde scientifique et dans les rapports officiels.

Il est de la responsabilité des élu(e)s d'agir dans l'intérêt général et de prendre en compte la sécurité sanitaire et la préservation de l'environnement. Il ne s'agit pas de renoncer à la téléphonie mobile et aux antennes-relais mais d'encadrer leur essor, en informant quant à leurs effets nocifs éventuels, en organisant les relations et obligations réciproques dans un souci de concertation et de transparence vis à vis de la population et de respecter le seuil maximal de compatibilité électromagnétique de 3 V/m avec les appareils électroniques.

C'est l'objectif de cette charte.

La volonté des élu(e)s est :

- de tendre vers 0,6 V/m et en tout état de cause de ne pas dépasser 2 V/m toutes fréquences et tous opérateurs confondus (cumul des émissions à trafic maximum). La mise en place d'antennes sur des bâtiments communaux sera soumise à l'acceptation de ces réserves.
- de mettre en place un véritable cadastre électromagnétique regroupant des relevés de mesure avant et après les installations.

PROJET

## Article 1 - Concertation permanente

Dans un souci de transparence vis à vis de la population, les parties réunies au sein d'une commission s'engagent à se concerter pour évaluer l'exécution de la présente Charte et pour s'informer mutuellement à propos de toute évolution des réseaux de communication notamment en relation avec les domaines suivants :

- progrès technologiques (ex : micro antennes, pico antennes, mutualisation,...),
- évolutions réglementaires,
- développement des connaissances scientifiques,
- urbanisme.

➔ **La Commission de Concertation** sera composée :

- des représentants désignés de la Ville de Valence (élus et services municipaux),
- un représentant de l'Office Public de l'Habitat,
- des représentants des associations ou collectifs de riverains œuvrant sur Valence,
- des personnes qualifiées désignées par la Ville de Valence,
- un représentant des services de l'Etat,
- un représentant de l'Agence Nationale des Fréquences,
- des Opérateurs signataires de la présente charte.

Elle se réunira annuellement pour analyser les dossiers problématiques liés à l'exécution des présentes, et à la demande des Opérateurs ou de la Ville en dehors de cette périodicité.

➔ Par ailleurs, **une rencontre annuelle, individuelle**, avec chaque Opérateur sera organisée pour débattre de prospective et de moyens de développement.

➔ Enfin, une **Commission Technique** sera mise en place afin d'étudier chaque dossier d'implantation puisque les dossiers de Valence ne sont plus instruits par le groupe de travail départemental depuis 2005 (accord de Monsieur le Préfet de la Drôme).

## Article 2 - Déclaration de toutes les implantations ou transformations de relais radiotéléphoniques

Deux régimes régissent les autorisations nécessaires à l'installation ou à la modification de relais radiotéléphoniques :

### 1) Le régime relevant du code d'urbanisme

En fonction des caractéristiques de la station, son implantation peut :

- ne pas nécessiter d'autorisation en matière d'urbanisme,
- nécessiter un dépôt de déclaration préalable exemptée de permis de construire,
- nécessiter une demande de permis de construire.

C'est la Ville qui instruit ces demandes, qui doivent être déposées à la Direction chargée de l'application du droit de l'urbanisme, et l'autorisation correspondante devra être délivrée par le Maire en référence à la présente charte.

A noter que si l'installation est soumise à une autorisation d'urbanisme ou si celle-ci se trouve sur un bâtiment ou un terrain communal, la Ville pourra effectuer sur site un contrôle visuel de l'installation qui a été construite et vérifier que celle-ci est conforme au dossier du projet.

## 2) Le régime relevant de l'autorisation d'émettre

La demande est instruite par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) sur la base d'un dossier fourni par l'Opérateur. Celle-ci devra être déposée à l'ANFR après présentation en Commission Technique de la Ville de Valence.

L'autorisation d'émettre est donnée par l'ANFR qui est donc seule compétente et garante du respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques édictés par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002.

Les Opérateurs s'engagent à informer la Ville de l'obtention d'autorisations d'émettre délivrées par l'ANFR.

Ces deux régimes réglementaires d'autorisations doivent parallèlement s'accorder avec les impératifs d'intégration paysagère définis ci-après et bien sûr avec l'article 4 qui suit, relatif à la présentation préalable de tout projet en Commission Technique municipale.

### Article 3 - Intégration paysagère des installations

Le souci de la meilleure intégration possible des antennes, de leurs accessoires d'exploitation et de maintenance et de leurs équipements techniques (baies, chemins de câbles, caillebotis, passerelles, échelles, garde-corps, mâts, supports d'antennes, chemins de marche, plates-formes d'entretien...) doit être pris en compte sur l'ensemble du territoire valentinois par les Opérateurs, dans une démarche compatible avec les contraintes liées à la performance "radio" du site.

Pour ce faire, les Opérateurs s'engagent à :

- améliorer la perception visuelle des antennes relais et des pylônes en prenant en compte la qualité architecturale et esthétique de l'environnement. Ainsi les supports devront se rapprocher le plus possible des éléments verticaux existants à proximité.
- se regrouper au maximum sur les mêmes sites pour éviter une démultiplication des sites si cela est esthétiquement souhaitable et techniquement possible.
- Utiliser en priorité des sites existants avec amélioration de l'intégration paysagère dans un premier temps lors de toute modification technique majeure apportée par les Opérateurs, et dans un deuxième temps, sur les sites ne nécessitant pas de modification technique, chaque fois que cela sera possible.
- Utiliser des pylônes uniquement lorsque toutes les autres options auront été étudiées.
- Présenter une approche globale de la zone concernée afin d'identifier les caractéristiques dominantes et donc permettre de prévoir les emplacements les mieux adaptés.
- Aménager les abords (clôtures, plantations, voies d'accès) afin d'atténuer la perception des disproportions en pied de pylône, et rechercher une harmonie entre les matériaux et les couleurs des équipements prévus et des éléments constitutifs des abords.
- Fournir une étude paysagère en privilégiant l'installation des relais en priorité sur des sites existants, à l'intérieur des bâtiments, le regroupement des équipements autour des émergences existantes, les antennes en façades et en continuité des rythmes urbains ou naturels existants et dans les zones industrielles.
- Evaluer l'impact de l'ouvrage à partir des espaces publics ou privés en localisant des cônes de vision en vues éloignées et rapprochées. Seront évitées, chaque fois que cela est possible, toutes implantations trop visibles depuis le domaine public.

- Fournir une simulation des installations par photomontage, permettant d'apprécier l'impact du projet dans le site, et ce dans l'environnement immédiat et lointain.

Toutes ces analyses doivent conduire les Opérateurs à présenter une ou plusieurs solutions d'implantation afin que la Commission Technique puisse émettre un avis, dans une démarche soucieuse de la meilleure intégration possible, sur le choix de sites compatibles avec les contraintes liées à la performance "radio" et les autorisations des différents propriétaires possibles.

Les Opérateurs s'engagent à prendre en compte, dans la mesure des possibilités techniques, financières et juridiques, les demandes de la Ville appuyées sur les principes énoncés ci-dessus.

A noter que ces principes concerneront les installations nouvelles ou existantes faisant l'objet d'une modification majeure ayant des conséquences sur l'impact visuel et ce, qu'elles soient soumises ou non à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Dans tous les cas, les Opérateurs s'engagent, par des études approfondies et motivées, à justifier auprès de la Commission Technique de toute circonstance faisant obstacle à l'application de la Charte, et ce en présentant des solutions adéquates.

#### **Article 4 – Commission Technique**

La Commission Technique se réunira une fois par trimestre (en tant que de besoin). Elle recevra et examinera les demandes des opérateurs, en présence de ces derniers. Elle émettra alors un avis sur chaque dossier.

Cette Commission Technique sera composée :

- des représentants désignés de la Ville de Valence (élus et services municipaux),
- des représentants des bailleurs sociaux si concernés,
- du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- des représentants des associations ou collectifs de riverains œuvrant sur Valence.

Chaque Opérateur s'engage à adresser un dossier technique à la Ville (cf. composition dans l'article 5 ci-dessous), un mois minimum avant la date de réunion, afin de le transmettre en interne aux services concernés pour instruction avant la commission.

Les Opérateurs s'engagent à communiquer ce dossier technique pour toute nouvelle station ou toute modification substantielle d'une station existante, que celle-ci soit ou non soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme.

**A noter que les Opérateurs s'engagent à ne pas présenter de dossiers d'implantation dans un périmètre de 100 m autour des sites dits sensibles (écoles ou crèches) et que les futures implantations permettront de supprimer les installations déjà existantes dans ces périmètres.**

#### **Alternative à ce dernier paragraphe :**

**Pour optimiser l'acceptabilité sociale des installations, les Opérateurs seront particulièrement vigilants aux émissions des antennes situées dans un rayon de 100 mètres autour des écoles ou crèches. Ils prendront des précautions, notamment quant à l'orientation des faisceaux des antennes, lorsque la présence d'une antenne sera absolument nécessaire à l'intérieur du périmètre de 100 mètres autour d'une école ou crèche (cf article 7-2).**

Par la suite, une **réunion de concertation avec les riverains, propriétaires et/ou locataires concernés**, en présence de l'Opérateur, **sera organisée par la Ville de Valence** afin de présenter publiquement le projet. Avant cette concertation, **la Ville s'engage à afficher les projets sur les panneaux d'information municipaux.**



Puis, conformément au Code de l'Urbanisme, un dossier de permis de construire ou un dossier de déclaration préalable sera déposé si nécessaire, et la Ville de Valence s'engage à respecter les délais d'instruction.

### **Article 5 – Composition du dossier technique à fournir par les Opérateurs à la Ville**

Ce dossier, remis au représentant désigné par la Ville, comprendra les éléments suivants :

- adresse (numéro, rue), éventuellement nom et destination de l'immeuble, les références cadastrales ainsi que les coordonnées Lambert X, Y, Z du site,
- description du projet : précision sur le caractère nouveau ou modificatif du projet, nombre d'antennes, type, hauteur, azimut, bandes de fréquences utilisées, plans et schémas de localisation des antennes et équipements techniques, orientation principale du faisceau de chaque antenne (coupe en plan sur un périmètre de 100 m),
- plan de situation, extrait du plan cadastral du lieu concerné,
- plan suffisamment précis du bâtiment ou du site d'implantation et de son environnement proche,
- photos du site avant installation,
- photomontage du projet,
- plans d'implantation et d'élévation du projet,
- distance de l'ouvrant le plus proche (fenêtre, porte, balcon) sur le linéaire de façade concerné lorsque la configuration des lieux le justifie,
- mention précisant si l'installation projetée est soumise à autorisation ou déclaration d'urbanisme,
- l'engagement écrit de l'Opérateur certifiant qu'en dehors du périmètre de sécurité mentionné sur plan et balisé sur site, les seuils d'exposition aux champs électromagnétiques en vigueur (recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 transcrite par le décret du 3 mai 2002) sont respectés.
- l'Opérateur donne la liste des sites dits sensibles (écoles, crèches) situés à proximité immédiate du périmètre de 100 m autour des antennes, en précisant pour chacun le nom, l'adresse, leur éloignement précis.
- afin d'estimer le niveau d'exposition du public, l'opérateur devra fournir en plan et en coupe un document en couleur, facilement compréhensible, illustrant sur l'ensemble d'un périmètre de 100 m le figuré des faisceaux et l'intensité du champ électromagnétique en indiquant en plusieurs points du schéma la valeur de cette intensité. Cette estimation, qui pourra résulter d'une modélisation, devra être représentée sous forme cartographique.
- dans le cas d'un renforcement d'une station de base ou de l'installation d'une station à proximité d'une autre station déjà existante, le cumul des effets ou l'interaction entre les différentes antennes au niveau du champ électromagnétique devra faire l'objet d'une analyse permettant d'évaluer l'intensité des champs électromagnétiques. La restitution écrite de cette analyse sera autant que de besoin accompagnée d'une représentation cartographique telle que décrite précédemment.

- pour les nouvelles installations, le couplage des stations de base entre elles sera réalisé en priorité par fibre optique, si cela est techniquement possible, et non au moyen de faisceaux hertziens (FH).

Ce dossier technique est déposé à la Direction Santé Familles Environnement (DSFE) de la Ville de Valence en deux exemplaires papier et un exemplaire électronique au format pdf, et sera soumis à l'avis de la Commission Technique.

Les documents administratifs communicables, au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, pourront être diffusés à des tiers. Tout autre document fourni au titre de la présente Charte ne pourra être diffusé à des tiers sans l'accord préalable des parties ou personnes concernées.

## **Article 6 – Echange d'informations**

La Ville de Valence communiquera aux Opérateurs, par fichier informatique, les informations géographiques et utiles à l'élaboration des dossiers.

Sur demande de la Ville, les Opérateurs fourniront, une fois par an, les éléments lui permettant d'établir et de mettre à jour la cartographie.

Pour chaque site, les éléments à fournir sont :

- les coordonnées Lambert II étendu (X, Y, Z) ;
- localisation de l'immeuble ou du pylône supportant les installations ;
- l'azimut de chaque antenne installée.

## **Article 7 – Suivi de l'exposition du public aux champs électromagnétiques**

Les Opérateurs s'engagent à mettre en œuvre la technologie produisant le niveau d'émission le plus bas possible compatible avec la qualité du service.

### *1) Mesures de champs électromagnétiques*

Afin d'obtenir une vision précise des niveaux d'exposition de la population à ces émissions, la Ville de Valence, en partenariat avec les Opérateurs, établira chaque année civile une évaluation du niveau de champs électromagnétiques sur le territoire communal.

Pour ce faire, chaque Opérateur effectuera, à ses frais, jusqu'à la mise en place du nouveau mode de financement des mesures (loi de finances 2011 et décret d'application), trois mesures de champs électromagnétiques par an. Ces mesures se feront à la demande de la Ville et en présence de l'un de ses représentants, dans des lieux privés ou publics, choisis par la Ville (la date sera fixée par la mairie avec le laboratoire désigné et le lieu exact de la mesure ne sera donné au laboratoire qu'au dernier moment). A noter que, indépendamment de ces campagnes de mesures, il pourra être demandé par la Ville des mesures ponctuelles afin de répondre aux inquiétudes des riverains.

Ces mesures seront réalisées par des laboratoires indépendants, accrédités COFRAC et référencées par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), selon le protocole établi par cette dernière.

Toutes ces mesures seront communiquées à la Ville de Valence et à l'ANFR pour publication sur leur site Internet. Les résultats publiés sur le site Internet de la Ville le seront sous forme d'un tableau récapitulatif.

Par ailleurs, toutes les mesures effectuées par l'Opérateur de sa propre initiative seront également communiquées à la Ville et à l'ANFR.

➤ Pour chaque nouveau projet, des mesures de champs électromagnétiques avant et après seront réalisées. Le choix des emplacements des mesures et leur nombre se fera en concertation avec la Ville, les Opérateurs et les riverains consultés. Les conditions de réalisation de ces mesures sont telles que définies précédemment.

## 2) *Suivi des résultats*

Lorsque les mesures de champs électromagnétiques présenteront **un cumul des émissions (en considérant un trafic maximum sur les émetteurs radiotéléphone tous opérateurs confondus) particulièrement atypique, c'est-à-dire sensiblement plus élevé que le niveau moyen ambiant, dans un lieu de vie**, les Opérateurs s'engagent à étudier le point atypique et, si cela s'avère nécessaire, à réduire durablement l'exposition du public dans le mois qui suit.

La valeur des points atypiques sera définie annuellement entre les Opérateurs et la Ville.

**Dans l'enceinte des écoles ou des crèches (intérieur et extérieur), le niveau d'exposition ne devra pas dépasser 0,6 V/m (toutes fréquences confondues – mesures moyennes réalisées par la Ville de Valence par période d'1/4 d'heure). Si cette valeur est dépassée, une recherche des sources d'émissions sera conduite (étude conduite grâce au nouveau mode de financement des mesures). Une fois le (ou les) contributeur(s) identifié(s), une solution devra être proposée par ce ou ces derniers.**

## **Article 8 – Information mutuelle sur les requêtes – Information de riverains**

La Ville de Valence s'engage à informer l'Opérateur concerné des demandes d'informations qu'elle aura reçues de la part de riverains ou de leurs représentants.

De la même façon, les Opérateurs informeront la Ville de Valence des réclamations majeures, liées à des questionnements sur la santé, dont ils auront fait l'objet.

A la demande de la Ville, les Opérateurs s'engagent à assurer l'information des riverains lors de travaux sur leurs installations, qu'il s'agisse de travaux d'édification ou de modification, en participant aux réunions publiques de concertation organisées pour chaque projet.

Chaque opérateur désignera un de ses collaborateurs comme interlocuteur privilégié de la Ville de Valence.

## **Article 9 – Conformité de l'ensemble des sites existants**

Les Opérateurs garantissent que l'ensemble des sites existants répond aux obligations et dispositions contenues dans le décret du 3 mai 2002 qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques et à l'esprit de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 : "Le développement de la radiotéléphonie mobile vise à satisfaire une demande croissante de télécommunication. Il s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures qui sont parfois perçues par les riverains comme une source de risques pour leur santé et qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement. Il convient de rechercher des solutions permettant d'assurer la protection de la santé de la population, tout en prenant en compte la protection de l'environnement et le maintien de la qualité du service rendu..."

Le développement du réseau de téléphonie mobile a conduit à multiplier les équipements et, par là même, à aggraver leur impact sur l'environnement."

## **Article 10 – Démontage des installations hors d’usage**

Les Opérateurs s’engagent à démonter les installations qui n’ont plus et n’auront plus de fonction, dans les six mois suivant l’arrêt de celles-ci, sous réserve des dispositions contractuelles prévues entre les Opérateurs et leurs bailleurs.

## **Article 11 – Mise à disposition du Patrimoine Municipal**

La Ville de Valence permettra aux Opérateurs, dans le respect des principes de la Charte et après validation d’une convention d’occupation, l’installation de nouveaux relais sur le patrimoine municipal.

## **Article 12 - Durée et résiliation**

La présente charte prendra effet à compter du jour de sa signature pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement tous les ans sous réserve des modifications règlementaires ou technologiques.

Les signataires à la présente pourront dénoncer la présente charte par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 3 mois. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d’un commun accord.

## **Article 13 - Modifications**

Toutes modifications dans les termes de cette charte feront obligatoirement l’objet d’un avenant à la présente charte.

## **Article 14 - Election de domicile**

Pour l’exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l’Hôtel de Ville de Valence.

Fait à Valence, le

### **Alain MAURICE**

Maire de Valence  
Président de Valence Agglo Sud Rhône-Alpes

### **Jean Bastien GUIRAL**

Directeur Régional Exploitation  
Déploiement Centre Alpes  
BOUYGUES TELECOM

### **Maxime LOMBARDINI**

Directeur Général Délégué  
FREE MOBILE

### **Claude ARRIGONI**

Directeur de l'Unité Réseau Centre-Est  
ORANGE

### **Jean-Luc SPOHN VILLEROY**

Responsable Patrimoine et Environnement DO SUD  
SFR

### **ou si Adjoint/CMD, mettre :**

Par délégation du Maire,  
L’Adjoint (e)/le (la) Conseiller(ère) Municipal(e) Délégué(e),

**Prénom, Nom**